

VD_FINDINFO HC / 2013 / 515 vom 15. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___515

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 515 du 15 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 515 del 15 agosto 2013

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRANSACTION JUDICIAIRE, ÉQUITÉ | 107 al. 1 let. a CPC (CH), 109 al. 2 let. a CPC (CH), 241 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. A teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), peut être attaquée séparément par un recours (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 110 CPC). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97).

E. 3

La recourante soutient que l'intimée a succombé à son action et que les frais judiciaires et des dépens auraient ainsi dû être mis à sa charge. Il est exact que la transaction signée par les parties est identique aux chiffres II et III des conclusions de la demande, mais il n'est pas dit, dans la transaction, que la notification de hausse de loyer est abusive, comme le requerrait la recourante au chiffre I des conclusions de sa demande. On ne se trouve quoi qu'il en soit pas dans l'hypothèse d'un acquiescement (Bohnet, CPC commenté op. cit., n. 19 ad art. 241 CPC) qui aurait effectivement permis de dire que l'intimée est la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'occurrence, on est en présence d'une transaction judiciaire (Bohnet, op. cit., n. 15 ad art. 241 CPC), soit d'un accord entre deux parties à un litige mettant fin à celui-ci par des concessions réciproques (ATF 130 III 49=JdT 2005 I 518) et soumis au juge dans le cadre du procès auquel il met fin. Cet accord est certes très favorable à la recourante, mais ce n'est pas un acquiescement sur les conclusions de la demande. Dans ces conditions, il convient d'appliquer l'art. 107 CPC (par renvoi de l'art.

109 al. 2 let. a CPC) à la fixation des frais, singulièrement l'art. 107 al. 1 let. a CPC, la répartition des frais et des dépens étant alors fixée selon la libre appréciation du juge. En équité, il convient en l'occurrence de laisser les frais judiciaires de première instance à la charge de l'Etat, la transaction étant intervenue avant toute opération autre que l'enregistrement du dossier et la demande d'avance de frais, si bien que la recourante pourra se voir restituer son avance de frais. Il n'est en revanche pas équitable, vu l'accord des parties, d'allouer des dépens à la recourante, la transaction supposant des concessions réciproques. Le recours s'avère ainsi partiellement bien fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe au recours (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser à la recourante la somme de 300 fr. à titre de remboursement de son avance de frais (100 fr.) et de dépens réduits de deuxième instance (200 fr.) (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 13 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), dans la mesure où le recours n'est admis que partiellement. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée G._____. IV. L'intimée G._____ doit verser à la recourante J._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de remboursement de l'avance de frais de deuxième instance effectuée par la recourante et à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

E. 5

septembre 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Luc Veuthey, aab (pour J._____), ■ P._____ AG (pour G._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :